



30 août 2013

Instruction administrative

Allocations-logement et retenues

Le Secrétaire général adjoint à la gestion, conformément à la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et afin de définir les conditions d'application du régime d'allocations-logement et de retenues pour logements subventionnés sous l'empire du régime d'ajustements prévu par les dispositions 3.7 et 3.18 du Règlement du personnel, promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1 L'allocation-logement a pour objet de faciliter l'installation de tout nouveau fonctionnaire et d'encourager la mobilité à l'intérieur du système des Nations Unies en subventionnant le coût du loyer du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de ladite allocation.

1.2 La présente instruction définit en première partie les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, sa partie II précisant les conditions mises à l'application du régime d'allocations-logement dans tous les lieux d'affectation, sauf disposition expresse contraire. Elle spécifie en sa partie III les conditions d'admission applicables dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord énumérés dans l'annexe II de la circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ([ST/IC/2013/25](#)) portant régime d'allocations-logement et de retenues, la partie IV en étant consacrée aux autres conditions applicables dans les lieux d'affectation se trouvant ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord. Aux fins de la présente instruction, les lieux d'affectation au Mexique sont rangés parmi les lieux d'affectation se trouvant ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord. Enfin, elle précise en sa partie V les conditions mises au versement de l'allocation-logement, à titre exceptionnel, à des agents des services généraux recrutés sur le plan international.



Partie I

Conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement

Section 2

Conditions d'admission

2.1 Pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission, la présente instruction s'applique aux :

- a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel;
- b) Agents du Service mobile considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la disposition 4.5 du Règlement du personnel;
- c) Agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions énoncées à la partie V de la présente instruction.

2.2 Peut bénéficier de l'allocation-logement tout fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission résultant de la présente instruction, est autorisé par l'Organisation, à l'occasion d'un engagement initial ou d'une affectation, à se rendre dans un nouveau lieu de résidence d'un lieu situé en dehors d'une distance permettant une navette quotidienne, même à l'intérieur d'un même pays. Le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d'affectation concerné détermine la distance en question en tenant compte des conditions locales. À New York, la distance raisonnable est de 50 miles (soit 80,5 km) calculés à partir des locaux du Siège de l'Organisation.

2.3 Tout fonctionnaire remplissant les conditions requises qui est affecté dans un autre lieu d'affectation, sans que cette affectation emporte changement de lieu d'affectation officiel au sens de la disposition 4.8 du Règlement du personnel, peut, dès lors qu'il remplit toutes les conditions applicables, continuer à percevoir l'allocation-logement à son lieu d'affectation officiel pendant toute la durée de son affectation si celle-ci ne dépasse pas six mois, ou trois mois s'il est affecté dans une mission des Nations Unies. Il ne lui est versé aucune allocation-logement au titre du logement qu'il loue dans le lieu où il est affecté et reçoit une indemnité journalière de subsistance.

2.4 Tout fonctionnaire dont l'affectation emporte changement de lieu d'affectation officiel à un lieu où l'indemnité de poste est inférieure à celle de son précédent lieu d'affectation officiel et dont le traitement continue, conformément à la disposition 3.7 c) du Règlement du personnel, d'être indexé à l'indemnité de poste de son précédent lieu d'affectation officiel pour une durée maximum de six mois peut, durant cette période, continuer à percevoir l'allocation au titre du logement qu'il loue à son ancien lieu d'affectation officiel. En ce cas, il ne peut concomitamment prétendre à l'allocation au titre du logement qu'il loue à son nouveau lieu d'affectation officiel.

2.5 Peut prétendre à l'allocation-logement aux conditions prévues à la partie III ci-après tout fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation en Europe et en Amérique du Nord, compte étant tenu de la durée de sa résidence continue au lieu d'affectation où il vivait immédiatement avant sa nomination.

2.6 Les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement de tout fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation situé hors d'Europe et d'Amérique du Nord résultent de la partie IV ci-après.

2.7 Pour ce qui est des lieux d'affectation situés en Europe et en Amérique du Nord, lorsque le fonctionnaire en activité ou l'ancien fonctionnaire qui, par suite d'un changement de lieu d'affectation officiel ou d'un rengagement, revient dans un lieu d'affectation où il a précédemment résidé, il ne peut de nouveau prétendre à l'allocation-logement que s'il a été absent de ce lieu pendant au moins six mois et s'il est contraint de changer de résidence en revenant en ce lieu d'affectation.

2.8 Conformément à la section 2.7 ci-dessus, est considéré comme suspendu durant son absence de son lieu d'affectation officiel précédent et reconduit à son retour au même lieu d'affectation le bénéfice de l'allocation-logement versée à tout ancien fonctionnaire qui, l'ayant perçue précédemment, est rengagé après une interruption de service de moins de six mois ou tout fonctionnaire en activité qui, ayant précédemment perçu cette allocation, reçoit une affectation de moins de six mois emportant changement de lieu d'affectation officiel.

Partie II

Conditions applicables à tous les lieux d'affectation

Section 3

Loyer payé par le fonctionnaire

Définition

3.1 Aux fins de la présente instruction, l'expression « loyer payé par le fonctionnaire » s'entend du montant périodique que le fonctionnaire s'engage, en qualité de locataire, à payer conformément au contrat de bail en contrepartie du droit d'habiter dans les locaux loués, déduction faite de toutes remises et gratifications octroyées et charges prélevées au titre de l'usage de tout mobilier, aire de stationnement, gymnase ou de toutes cotisations à un club, sans que cette liste soit limitative. Il n'est pas versé d'allocation-logement au fonctionnaire qui vit dans un logement qui lui appartient ou qui ne paie pas de loyer.

Obligations du fonctionnaire

3.2 Le fonctionnaire informe l'Organisation de toutes remises et gratifications qui lui ont été accordées par le bailleur (par exemple, mois de loyer gratuit, réduction temporaire de loyer, etc.). Il en est tenu compte pour calculer le montant effectif de son loyer mensuel par répartition de ces réductions sur toute la durée du bail.

3.3 Conformément aux sections 5.3 à 5.7 ci-après, le fonctionnaire est tenu de conserver pendant cinq ans l'original de toutes pièces justificatives liées à l'allocation-logement, y compris, mais sans s'y limiter, tous baux. Il est également tenu à toute demande de l'Organisation de produire ces pièces dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de la demande, ces pièces pouvant être requises à tout moment à des fins de contrôle du respect des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation.

Sous-location

3.4 Peut prétendre à l'allocation-logement le fonctionnaire qui occupe un logement en sous-location, à condition que la sous-location soit légale et qu'il produise toutes pièces justificatives utiles, toute sous-location exigeant normalement le consentement préalable écrit du propriétaire ou de la société de gérance.

Subventions d'autres sources/partage du loyer

3.5 Le fonctionnaire qui reçoit une allocation-logement d'une source autre que l'Organisation ou qui partage le loyer de son logement avec une personne autre que son conjoint ou ses enfants à charge, le bail étant en son nom, ne peut prétendre à l'allocation-logement qu'au titre de la fraction du loyer qu'il acquitte. Il ne peut prétendre à cette allocation si le bail n'est pas en son nom.

Paiement ponctuel d'une commission d'agence

3.6 Outre l'allocation versée au titre du loyer acquitté par le fonctionnaire, telle que définie à la section 3.1, il peut également être versé une subvention ponctuelle au fonctionnaire qui, remplissant les conditions d'admission, a payé une commission à une agence immobilière agréée en contrepartie des services rendus pour l'obtention d'un logement à son lieu d'affectation. Le montant de la subvention ainsi versée est calculé comme indiqué dans la section 4.10 ci-après au vu des pièces justificatives produites par le fonctionnaire. Cette subvention est versée une seule fois pendant la durée de l'affectation de l'intéressé au lieu considéré.

Obligation faite à l'intéressé de vivre dans le logement

3.7 Le fonctionnaire qui demande l'allocation-logement ne peut en bénéficier que s'il occupe le logement de manière habituelle; il ne peut y prétendre si le logement est loué à temps plein ou à temps partiel à autrui. Toutes personnes à la charge du fonctionnaire que celui-ci déclare dans sa demande habiter chez lui doivent résider dans le logement durant la majeure partie du bail pour que l'intéressé puisse continuer de prétendre à l'allocation-logement. Si ces personnes quittent le logement, le fonctionnaire doit immédiatement le signaler.

3.8 Aux fins du calcul de l'allocation-logement, la famille du fonctionnaire est réputée comprendre son conjoint et les personnes reconnues comme étant à sa charge qui résident habituellement chez lui au lieu d'affectation pendant la majeure partie du bail. Cependant, lorsque les enfants à charge du fonctionnaire sont absents du lieu d'affectation pour cause d'études, il est ajouté, pour déterminer le loyer maximal raisonnable applicable à l'intéressé, une chambre à coucher supplémentaire pour deux enfants poursuivant leurs études en dehors du lieu d'affectation.

Section 4**Modalités générales de calcul de l'allocation-logement****Seuil individuel de subvention**

4.1 On détermine le seuil individuel de subvention en appliquant au revenu du fonctionnaire – lequel comprend, aux fins de la présente instruction, le traitement de base net, y compris l'indemnité de fonctions, le cas échéant, et l'indemnité de poste – les indicateurs, en pourcentage, du seuil de l'allocation-logement établis pour

chaque lieu d'affectation par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour les fonctionnaires avec ou sans charges de famille, ces indicateurs étant fixés par la CFPI sur la base du ratio entre le loyer brut moyen et le revenu net moyen des fonctionnaires en poste dans chaque lieu d'affectation.

4.2 Le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation-logement que si le montant de son loyer dépasse le seuil individuel, tel que défini dans la section 4.1 ci-dessus. Il doit prendre à sa charge, sans subvention, le coût de son loyer jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

4.3 Lorsque deux fonctionnaires conjoints réunissent l'un et l'autre les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, les dispositions applicables sont les suivantes :

a) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit dans des lieux d'affectation différents, l'allocation-logement est versée à chacun d'eux sur la base de son propre revenu;

b) Si l'un et l'autre conjoints y ont droit au même lieu d'affectation, il leur est versée une seule allocation calculée sur la base de celui des conjoints dont le revenu est le plus élevé;

c) Si un seul des conjoints y a droit, il est tenu compte, aux fins du calcul de l'allocation-logement, du seul revenu du fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation;

d) Si l'un et l'autre conjoints ayant droit à l'allocation-logement au même lieu d'affectation situé en Europe ou en Amérique du Nord y arrivent à des dates différentes, l'allocation sera versée pour une durée totale n'excédant pas sept ans courant à compter du premier jour qui suit la fin de la période durant laquelle l'époux arrivé le premier a perçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'affectation.

Loyer supérieur au loyer maximal raisonnable

4.4 Il n'est pas versé d'allocation au titre du montant du loyer payé par le fonctionnaire en sus du loyer maximal raisonnable, lequel est déterminé conformément à la section 4.9 ci-après pour tous lieux d'affectation, à la section 12.1 pour les lieux d'affectation situés en Europe et en Amérique du Nord et aux sections 13.2 et 13.3 pour les lieux d'affectation situés ailleurs.

Taux de remboursement

4.5 On calcule l'allocation-logement en appliquant le taux de remboursement, tel que défini aux sections 12.2 et 12.3 pour les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord et à la section 13.5 pour les lieux d'affectation situés ailleurs, au montant dont le loyer du fonctionnaire ou le loyer maximal raisonnable, si celui-ci est inférieur, dépasse le seuil individuel calculé conformément aux sections 4.1 à 4.3.

Plafond et plancher de l'allocation-logement

4.6 Le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou du loyer maximal raisonnable, si celui-ci est inférieur. La CFPI peut néanmoins écarter l'application de ce plafond, ou fixer un plafond plus

élevé, pour tels ou tels lieux d'affectation déterminés situés ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord, comme précisé à la section 13.6.

4.7 Dans le cas des agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises, le montant de l'allocation-logement est également assujéti au plafond spécifié à la section 16.3.

4.8 Il n'est pas versé d'allocation-logement si, calculée conformément aux dispositions de la section 4, l'allocation représente un montant mensuel égal ou inférieur à 10 dollars ou à l'équivalent en monnaie locale.

4.9 Le loyer maximal raisonnable est majoré de 10 % pour tout fonctionnaire de la classe D-1 ou D-2 et de 20 % pour les sous-secrétaires généraux et fonctionnaires de rang supérieur.

Calcul de la subvention versée au titre des commissions d'agence

4.10 La subvention versée au titre des commissions d'agence est calculée comme suit :

a) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire ne dépasse pas le loyer maximal raisonnable, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.5 à la partie de la commission dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3;

b) Dans les cas où le loyer du fonctionnaire dépasse le loyer maximal raisonnable, la commission d'agence est réduite selon la proportion qui existe entre le loyer maximal raisonnable et le loyer effectivement payé. En ce cas, on applique le taux de remboursement spécifié dans la section 4.5 à la partie de la commission réduite dépassant le seuil individuel mensuel défini dans les sections 4.1 à 4.3.

Section 5

Demande d'allocation-logement

5.1 Pour percevoir l'allocation-logement, tout fonctionnaire qui remplit les conditions d'admission doit présenter une demande à cet effet. Le montant de l'allocation est calculé pour la durée de validité du bail, pour autant que rien ne vienne modifier les facteurs susmentionnés. Le fonctionnaire doit présenter une nouvelle demande à chaque renouvellement de bail. Il doit également présenter une demande révisée en cas de :

a) Changement de logement, notamment lorsqu'il quitte celui au titre duquel il a demandé l'allocation;

b) Modification du loyer (remises et gratifications y compris) du même logement;

c) Changement du nombre de membres de la famille.

5.2 Toute demande de versement d'une allocation-logement ou demande révisée doit être présentée dans les formes prescrites aux sections 5.3 à 5.7 ci-après et à la circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ([ST/IC/2013/25](#)) portant sur les allocations-logement et retenues.

**Déclaration sur l'honneur du fonctionnaire demandant
l'allocation-logement**

5.3 Tout fonctionnaire qui demande l'allocation-logement doit souscrire une déclaration sur l'honneur, formalité importante par laquelle il certifie avoir fourni des renseignements complets et exacts, et avoir pris connaissance des conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement et des obligations y relatives. Ainsi, c'est le fonctionnaire et non l'Organisation qui assume la responsabilité première de l'exactitude des renseignements fournis. Plus précisément, le fonctionnaire atteste :

- a) Avoir fourni des renseignements exacts dans le formulaire de demande;
- b) Être au fait des prescriptions de la section 3.3 ci-dessus concernant les pièces justificatives à produire;
- c) Être au fait de l'obligation à lui faite de conserver toutes pièces justificatives durant le laps de temps spécifié à la section 3.3 et de les produire, à toute demande, à des fins de contrôle du respect des conditions prescrites;
- d) Être au fait de l'obligation à lui faite d'informer l'Organisation par voie de demande révisée de tout changement visé à la section 5.1 ci-dessus;
- e) Savoir que l'Organisation peut exercer tout contrôle pour apprécier s'il continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement;
- f) Être informé des conséquences de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés, ou dont le bien-fondé n'a pu être établi, tel qu'il résulte des sections 5.6 et 5.7 ci-après.

5.4 Aux fins de traitement et de vérification des renseignements communiqués, la demande d'allocation-logement doit être déposée :

- a) Au Siège, auprès de la section du Service des ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines qui s'occupe du département ou du bureau dont relève le fonctionnaire;
- b) Aux autres lieux d'affectation, auprès du service chargé de l'administration des prestations du fonctionnaire.

Contrôle du respect des conditions prescrites

5.5 Les services chargés de traiter les demandes d'allocation-logement, à savoir le Bureau de la gestion des ressources humaines, à New York, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions, en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, et les services administratifs ou bureaux des ressources humaines locaux, sont chargés de vérifier périodiquement que tout fonctionnaire continue de satisfaire aux conditions d'admission au bénéfice de l'allocation-logement, le but étant de vérifier l'exactitude des données et renseignements communiqués par le fonctionnaire dans sa demande d'allocation ou de retenue, et d'apprécier la conformité de l'emploi fait de l'allocation aux prescriptions de la présente instruction.

5.6 Aux fins de ce contrôle, le fonctionnaire peut être requis de produire l'original de toutes pièces justificatives ayant accompagné sa demande d'allocation ou de

retenue, et ce, dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle demande lui en est faite. À l'occasion de ce contrôle, l'Organisation peut examiner les pièces demandées, s'entretenir avec le bailleur, ou toute autre personne, et vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans la demande de telle autre manière qu'il y aurait lieu.

5.7 En conséquence de ce qui est dit à la section 5.6, le fait pour l'intéressé de ne pas produire les pièces demandées, de ne pas signaler tous changements (perception d'une indemnité de logement, changement de logement, notamment le fait de quitter le logement au titre duquel l'allocation a été demandée, modification de loyer, changement du nombre de membres de la famille, etc.), de falsifier les données ou de pratiquer des faux et usage de faux à l'appui de la demande d'allocation peut entraîner :

- a) L'arrêt immédiat du versement de l'allocation-logement;
- b) Le recouvrement de toutes allocations versées;
- c) L'imposition d'autres mesures administratives ou disciplinaires par application de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, celles-ci pouvant aller jusqu'au renvoi pour faute.

Section 6

Date de prise d'effet des modifications d'éléments entrant dans le calcul de l'allocation-logement

6.1 Lorsqu'il se produit quelque changement concernant l'un quelconque des éléments qui entrent automatiquement dans le calcul de l'allocation-logement, c'est-à-dire le revenu du fonctionnaire, l'indicateur ou seuil de subvention, le loyer maximal raisonnable ou le taux de remboursement, le montant de l'allocation-logement est modifié à compter de la date du changement intéressant l'élément considéré.

6.2 Lorsque tel changement concerne des éléments autres que ceux visés à la section 6.1, le montant de l'allocation s'en trouvera modifié aux dates ci-après :

- a) La date d'entrée en vigueur du nouveau bail en cas de changement de logement;
- b) La date d'entrée en vigueur de la modification de loyer, le logement étant le même;
- c) La date à laquelle un nouvel enfant est reconnu comme étant à la charge du fonctionnaire lorsque le nombre d'enfants à charge a augmenté;
- d) La date à laquelle le nombre d'enfants à charge a diminué;
- e) La date de mariage de l'intéressé;
- f) La date de dissolution du mariage ou de séparation de corps, ou la date à laquelle le conjoint a cessé de vivre sous le même toit que le fonctionnaire pendant la majeure partie de l'année.

Section 7

Paiement de l'allocation

7.1 L'allocation est versée à compter du premier jour du bail ou du premier jour suivant la fin de la période de versement de l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'affectation, si cette date est postérieure. Elle est versée mensuellement pendant toute la durée du bail, ou jusqu'à expiration du droit du fonctionnaire, suivant ce qui se produit en premier.

7.2 Lorsqu'elle est versée pour une partie de mois, l'allocation est calculée au prorata.

7.3 L'allocation-logement est normalement versée en dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire demande que son traitement et les indemnités auxquelles il a droit lui soient versés dans une autre monnaie dans le respect des règles régissant la monnaie de paiement des traitements et indemnités¹, l'allocation lui est versée au taux de change pratiqué par les opérations de l'ONU à la date du paiement. Il n'est procédé à aucun ajustement si les taux de change varient après que le paiement a été effectué.

Section 8

Retenues pour logement subventionné

8.1 En règle générale, il est opéré une retenue sur le traitement du fonctionnaire qui bénéficie d'une indemnité de logement de la part de l'Organisation ou de toute autre entité, y compris d'un gouvernement, sous la forme soit de logement gratuit soit de logement loué à un prix sensiblement inférieur au loyer moyen pris en considération pour calculer l'indice d'ajustement du lieu d'affectation considéré.

8.2 La retenue pour logement subventionné est égale à 80 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le seuil individuel fixé pour la retenue, qui est égal à 64 % du seuil de subvention individuel qui serait applicable, tel que défini dans les sections 4.1 et 4.2 ci-dessus. Le montant de la retenue peut être réduit conformément à la section 8.3.

8.3 Si le logement fourni par l'Organisation ou toute autre entité, y compris un gouvernement, est manifestement de qualité inférieure à la moyenne au regard des critères d'attestation indiqués en annexe à la présente instruction, le montant de la retenue peut être réduit de moitié. Sur la recommandation du fonctionnaire désigné au lieu d'affectation considéré et dans des circonstances très exceptionnelles, le Président de la CFPI peut autoriser qu'il soit dérogé au montant de la retenue ainsi calculé.

8.4 Aux fins de l'application du régime de retenues pour logement subventionné, le fonctionnaire doit signaler et déclarer, lors de son recrutement, s'il reçoit une indemnité de logement ou s'il est logé gratuitement par l'Organisation ou une autre entité, y compris par un gouvernement.

8.5 Conformément à la disposition 1.5 du Règlement du personnel, le fonctionnaire doit informer l'Organisation de tout changement de la situation

¹ ST/AI/2001/1, intitulée « Monnaie et modalités de paiement des traitements et des indemnités », ou toute instruction ultérieure à ce sujet.

déclarée lors de son recrutement de nature à influencer sur son statut ou ses indemnités. Comme il est dit à la section 5.7 ci-dessus, faute par l'intéressé de signaler un tel changement en temps opportun, il sera procédé au recouvrement de tout trop-perçu sur son traitement, et à telle autre suite qu'il y aurait lieu.

Section 9

Incidences sur les autres éléments du régime de rémunération

L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné sont sans incidence sur les autres éléments du régime de rémunération. L'allocation-logement n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du traitement considéré aux fins de la pension ni des indemnités dues à la cessation de service. L'allocation-logement et la retenue pour logement subventionné n'affectent pas le revenu du fonctionnaire aux fins de la détermination de toutes les primes d'assurance et subventions versées à ce titre.

Partie III

Autres conditions mises au versement de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord²

Section 10

Conditions spéciales d'admission au bénéfice de l'allocation

10.1 L'allocation-logement peut être versée à tout fonctionnaire remplissant les conditions d'admission qui est affecté dans un des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord énumérés à l'annexe I à la circulaire portant sur les allocations-logement et retenues (ST/IC/2013/25) relevant de l'une ou l'autre catégorie ci-après :

- a) Nouveaux arrivants, c'est-à-dire fonctionnaires qui viennent d'être recrutés et fonctionnaires mutés ou réaffectés d'un autre lieu d'affectation;
- b) Fonctionnaires victimes de cas de force majeure, c'est-à-dire fonctionnaires obligés de changer de logement en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, les circonstances dans lesquelles ils peuvent à ce titre prétendre au bénéfice de l'allocation-logement étant limitées aux suivantes :
 - i) Démolition du logement, graves dégâts au logement ou impossibilité d'y accéder par suite de circonstances indépendantes de la volonté du fonctionnaire;
 - ii) Éviction pour reprise des locaux par le propriétaire en vertu d'une décision de justice;
 - iii) Transformation du logement loué en coopérative ou en copropriété.

² Aux fins de la présente instruction, les lieux d'affectation au Mexique sont rangés parmi les lieux d'affectation se situant hors d'Europe et d'Amérique du Nord.

Le fonctionnaire ne peut invoquer un cas de force majeure pour changer de logement qu'une seule fois pendant toute affectation continue dans un même lieu d'affectation officiel. S'il change de logement par la suite, l'intéressé cesse de pouvoir prétendre à l'allocation-logement.

10.2 Ne peut prétendre à l'allocation au titre de la section 10.1 b) ii) ci-dessus le fonctionnaire expulsé pour infraction aux clauses de son bail.

10.3 Tout fonctionnaire qui invoque quelque cas de force majeure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation doit rapporter la preuve de l'une des situations visées aux alinéas i) à iii) de la section 10.1 b) en fournissant toutes les pièces utiles.

Section 11

Durée de l'allocation-logement

11.1 L'allocation-logement peut être versée à tout fonctionnaire remplissant les conditions d'admission qui est affecté dans un des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord pendant les périodes suivantes :

a) Pour les nouveaux arrivants, sept ans à compter du premier jour suivant la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a perçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'affectation reçue à l'arrivée au lieu d'affectation. Pour les fonctionnaires recrutés qui n'ont pas perçu d'indemnité d'affectation lors de leur nomination, la période de sept ans commence à courir à compter de la date de leur arrivée au lieu d'affectation;

b) Dans les cas de force majeure, cinq ans à compter du premier jour du nouveau bail signé après la survenance du cas de force majeure.

11.2 Le fonctionnaire ne peut percevoir d'allocation-logement plus de sept ans pendant la même période ininterrompue dans le même lieu d'affectation d'Europe ou d'Amérique du Nord.

11.3 Le fonctionnaire qui perçoit l'allocation-logement à titre de nouvel arrivant victime d'un cas de force majeure :

a) Continue, pendant les deux ans suivant son arrivée au lieu d'affectation, de percevoir l'allocation-logement pendant une période totale de sept ans au taux fixé pour les nouveaux arrivants dans la colonne A du tableau figurant dans la section 12.2 ci-après;

b) Perçoit, au moins deux ans après son arrivée au lieu d'affectation considéré, l'allocation-logement au taux indiqué dans la colonne B du tableau figurant dans la section 12.2 pour les fonctionnaires victimes d'un cas de force majeure, étant toutefois entendu que l'ensemble de la période pendant laquelle l'allocation-logement lui est versée, soit à titre de nouvel arrivant soit par suite d'un cas de force majeure, ne doit pas dépasser sept ans.

Section 12

Calcul de l'allocation-logement dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord

Détermination du loyer maximal raisonnable

12.1 Le Secrétaire général détermine le loyer maximal raisonnable visé dans la section 4.4 ci-dessus pour les lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord sur la base du nombre des membres de la famille et des résultats d'une enquête sur le montant des loyers pratiqués sur le marché local. Les loyers maximaux raisonnables à New York sont indiqués à l'annexe VII à la circulaire portant sur les allocations-logement et retenues pour logement subventionné (ST/IC/2013/25). Dans les autres lieux d'affectation, le fonctionnaire autorisé publie des circulaires locales indiquant les loyers maximaux raisonnables applicables au lieu d'affectation considéré.

Taux de remboursement

12.2 Conformément à la section 4.4 ci-dessus, le taux de remboursement déterminé sur la base du tableau ci-après est appliqué à la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel défini dans la section 4.1, jusqu'à concurrence du loyer maximal raisonnable calculé par application des dispositions des sections 4.9 et 12.1.

<i>Année</i>	<i>A</i> <i>Nouveaux arrivants</i> <i>(pourcentage)</i>	<i>B</i> <i>Cas de force majeure</i> <i>(pourcentage)</i>
1	80	80
2	80	80
3	80	60
4	80	40
5	60	20
6	40	–
7	20	–

12.3 Lorsque les frais d'électricité sont compris dans le loyer, les montants ci-après, ou leur équivalent en monnaie locale, sont déduits du loyer mensuel total pour déterminer le montant du loyer à prendre en compte pour calculer l'allocation-logement : studio ou logement comprenant une chambre à coucher, 30 dollars; deux chambres à coucher, 40 dollars; trois chambres à coucher, 50 dollars; quatre chambres à coucher, 60 dollars; et au moins cinq chambres à coucher, 70 dollars.

Montant maximal de l'allocation-logement

12.4 Conformément à la section 4.5, l'allocation-logement versée à tout fonctionnaire ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par l'intéressé ou 40 % du loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 4.6, 4.9 et 12.1 si ce montant est inférieur.

Partie IV

Autres conditions mises au versement de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord

Section 13

Calcul de l'allocation-logement dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord

13.1 Sauf ce qui est dit dans les sections 14 et 15, l'allocation-logement versée dans des lieux d'affectation hors d'Europe et d'Amérique du Nord est calculée comme indiqué dans les sections 13.2 à 13.6.

Détermination du loyer maximal raisonnable

13.2 Dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord, le loyer maximal raisonnable visé à la section 4.4 résulte de l'appréciation faite par le fonctionnaire autorisé au lieu d'affectation considéré quant à savoir si, étant donné la situation du marché local, les loyers sont raisonnables ou nettement inférieurs ou supérieurs aux loyers pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables. Le fonctionnaire autorisé procède à cette appréciation, qu'il certifie selon les critères indiqués dans l'annexe à la présente instruction.

13.3 S'il est décidé que les loyers payés sont nettement plus élevés que ceux qui sont pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables au lieu d'affectation considéré, le montant de l'allocation est calculé en fonction des loyers les plus élevés payés par des fonctionnaires ayant une situation de famille semblable pour des logements considérés comme raisonnables au lieu d'affectation.

13.4 Dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord où il est déterminé par l'équipe de pays des Nations Unies, le niveau du loyer maximal raisonnable servira à apprécier le caractère raisonnable du loyer indiqué dans la demande d'allocation-logement.

Taux de remboursement

13.5 Le taux de remboursement utilisé pour calculer l'allocation-logement versée dans les lieux d'affectation hors d'Europe et d'Amérique du Nord est de 80 % de la partie du loyer payé par le fonctionnaire qui dépasse le seuil individuel, étant entendu que le loyer payé par le fonctionnaire ne doit pas dépasser le loyer maximal raisonnable déterminé conformément aux sections 13.2 et 13.4.

Plafond de l'allocation-logement

13.6 Conformément à la section 4.6 ci-dessus, le montant de l'allocation-logement ne doit pas dépasser 40 % du loyer payé par le fonctionnaire ou 40 % du loyer maximal raisonnable applicable si ce montant est inférieur. Toutefois, la CFPI peut déroger à ce plafond de 40 % ou le relever pour tels ou tels lieux d'affectation déterminés hors d'Europe et d'Amérique du Nord lorsque les loyers pratiqués sur le marché sont sensiblement plus élevés que l'élément loyer de l'indice de calcul de l'indemnité de poste.

Section 14

Régime modifié d'allocation-logement applicable dans certains lieux d'affectation

Dans certains lieux d'affectation où le seuil est calculé sur la base de logements bon marché fournis par le gouvernement, il est appliqué un régime modifié d'allocation-logement en vertu duquel tout fonctionnaire obligé de payer un loyer extrêmement élevé sur le marché a droit au remboursement d'un montant correspondant à la somme : a) de 80 % de la différence entre le loyer moyen pratiqué sur le marché et le seuil individuel applicable; et b) de 90 % ou 95 % de la différence entre le loyer effectivement payé et le loyer moyen pratiqué sur le marché.

Section 15

Double loyer

15.1 Lorsque le fonctionnaire admis au bénéfice de l'allocation-logement est affecté ailleurs que dans la capitale du pays du lieu d'affectation, tous les frais de logement qu'il exposerait dans son lieu d'affectation et le loyer qu'il paie pour loger sa famille ailleurs dans le pays du lieu d'affectation peuvent être considérés comme constituant un loyer unique aux fins du régime d'allocation-logement, sous réserve que :

- a) Le fonctionnaire soit obligé de louer un logement aux deux endroits;
- b) Le Secrétaire général considère qu'il n'existe pas, au lieu où le fonctionnaire est affecté, d'écoles ou de services médicaux répondant aux besoins des membres de la famille de l'intéressé;
- c) La famille de l'intéressé se soit rendue dans le pays d'affectation aux frais de l'Organisation et se soit installée dans la capitale ou toute autre ville du pays du lieu d'affectation où existent des établissements d'enseignement ou des services médicaux appropriés.

15.2 La formule du double loyer visée dans la section 15.1 ne joue pas :

- a) Quand le fonctionnaire laisse sa famille dans son pays d'origine ou dans un pays tiers;
- b) Quand le fonctionnaire installe sa famille dans le pays du lieu d'affectation ailleurs qu'au lieu d'affectation lui-même pour des raisons sans rapport avec l'éducation ou la santé des membres de sa famille;
- c) Quand le fonctionnaire est affecté dans un lieu d'affectation où les familles ne sont pas autorisées, auquel cas l'allocation-logement est versée au titre du seul logement que le fonctionnaire loue à son lieu d'affectation.

Partie V

Autres conditions applicables aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

Section 16

Versement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

16.1 Peuvent percevoir l'allocation-logement les agents des services généraux recrutés sur le plan international qui sont en poste dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Ils ne perçoivent pas d'indemnité de non-résident en application des mesures transitoires édictées par la disposition 13.8 du Règlement du personnel pour les fonctionnaires qui percevaient cette indemnité au 31 août 1983;

b) Au sens de la disposition 4.3 du Règlement du personnel, leur nationalité est autre que celle du pays d'affectation et ils n'ont pas le statut de résident permanent dans ce pays.

16.2 Sauf ce qui est prévu à la section 16.3, les conditions de paiement de l'allocation-logement aux agents des services généraux recrutés sur le plan international qui remplissent les conditions requises sont celles qui résultent des parties II et III de la présente instruction pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation d'Europe et d'Amérique du Nord.

16.3 Le montant de l'allocation-logement ne peut dépasser 200 dollars par mois pour le fonctionnaire sans conjoint ou enfants à charge ou 250 dollars pour le fonctionnaire ayant charges de famille.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente instruction entre en vigueur le 15 août 2013.

17.2 Les instructions administratives [ST/AI/2000/16](#) et [ST/AI/2004/4](#) sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Yukio **Takasu**

Annexe

Critères de classement à appliquer pour déterminer le loyer maximal raisonnable dans les lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord (sect. 13.2 et 13.3 de l'instruction)

Aux fins de classement, dans chaque lieu d'affectation, les logements sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

A. Raisonables

Si le logement occupé par le fonctionnaire est, de par sa qualité et ses dimensions, semblable à ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires en poste au même lieu d'affectation et à la situation de famille semblable et si le loyer est généralement comparable à ceux qui sont pratiqués pour des logements de qualité et de dimension semblables, le logement en question est considéré comme « raisonnable ». Il y a lieu de noter toutefois que, si le fonctionnaire n'a d'autre choix que d'occuper un logement plus vaste et de meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires à la situation de famille semblable ou si le loyer est très élevé par rapport à celui des autres logements de dimensions semblables, d'autres logements appropriés n'étant pas disponibles, le logement en question doit néanmoins être considéré comme « raisonnable ».

B. Au-dessus de la moyenne

Si le fonctionnaire occupe un logement nettement plus vaste ou de bien meilleure qualité que ceux qu'occupent d'autres fonctionnaires à la situation de famille semblable de sorte que le loyer est plus onéreux, le logement est considéré comme « au-dessus de la moyenne ». En pareil cas, on peut utiliser, aux fins du calcul de l'allocation-logement, le plus élevé des loyers que paient les fonctionnaires dont la situation de famille est semblable et qui vivent dans des logements considérés comme « raisonnables ».

C. En deçà de la moyenne

Relèvent de cette catégorie les logements fournis gratuitement ou à un coût symbolique mais qui sont de qualité médiocre. Les logements de ce type soit ne répondent pas aux normes de construction minimales acceptables, soit sont dépourvus d'un ou de plusieurs éléments de confort essentiels. Il convient de noter que la catégorie « en deçà de la moyenne » peut s'étendre aussi aux logements situés dans la capitale ou une autre grande ville.